

CSSS/05/102

AVIS N° 05/19 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES ANONYMES AU STEUNPUNT WAV EN VUE DE L'EVALUATION DES DIVERSES CONVENTIONS SECTORIELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du Steunpunt WAV du 21 juin 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 28 juin 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Gouvernement flamand et l'Administration de l'Emploi (Département Economie, Emploi, Intérieur et Agriculture du Ministère de la Communauté flamande) ont demandé au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming (WAV)* d'examiner dans quelle mesure les engagements contenus dans divers accords conclus avec des partenaires sociaux de certains secteurs ont été réalisés. De tels accords, conclus entre le Gouvernement flamand et les partenaires sociaux du secteur concerné, décrivent la collaboration entre les deux parties dans le secteur concerné.

En vue de la réalisation de cette mission, le *Steunpunt WAV* souhaite disposer de certaines données anonymes disponibles dans le datawarehouse « marché du travail ».

- 2.1. Premièrement, le *Steunpunt WAV* souhaite obtenir un aperçu du nombre de salariés au 30 juin 2001 et au 30 juin 2002, répartis en fonction de la région du domicile, du sexe, de la classe d'âge, du statut, du secteur d'activité de l'emploi principal, de la province du domicile (*uniquement pour le secteur des ports maritimes flamands*), de la position socio-économique et de la classe de nationalité.

Ensuite, le *Steunpunt WAV* demande un tableau offrant un aperçu de la mobilité socio-économique. Ce tableau est composé d'un aperçu du nombre de salariés au 30 juin 2001 et au 30 juin 2002, répartis en fonction de la région du domicile, du sexe, de la classe d'âge, du statut, du secteur d'activité de l'emploi principal, de la province du domicile (*uniquement pour le secteur des ports maritimes flamands*), de la position socio-économique au 30 juin 2001 et de la position socio-économique au 30 juin 2002.

Enfin, le *Steunpunt WAV* souhaite obtenir la communication de la liste des personnes qui étaient salariées tout au long de la période du 30 juin 2001 au 30 juin 2002, réparties en fonction de la région du domicile, du sexe, de la classe d'âge, du statut, du secteur d'activité de l'emploi principal au 30 juin 2001, du secteur d'activité de l'emploi principal

au 30 juin 2002, de la province du domicile (*uniquement pour le secteur des ports maritimes flamands*) et de la variable mobilité professionnelle au 30 juin 2002.

- 2.2. Le *Steunpunt WAV* souhaite conserver les données anonymes précitées jusqu'au 31 décembre 2006.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

- 4.1. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, les critères communiqués étant exprimés en classes (suffisamment larges).
- 4.2. La communication vise à permettre au *Steunpunt WAV* d'examiner dans quelle mesure les engagements contenus dans divers accords de secteur ont été réalisés, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

La répartition des salariés en fonction de leur sexe, de leur âge et de leur nationalité est un élément important en vue d'étudier le taux de diversité des secteurs concernés et d'examiner dans quelle mesure les engagements en la matière ont été réalisés.

Le tableau relatif à la mobilité socio-économique permet d'obtenir un aperçu du profil des travailleurs salariés entrants et sortants dans les secteurs concernés.

Le tableau relatif à la mobilité professionnelle permet de se former une idée de l'importance et du profil des travailleurs salariés qui changent d'emploi dans les secteurs concernés. La mobilité professionnelle des travailleurs fournit une indication de la mesure dans laquelle les connaissances et le know-how se diffusent entre les secteurs.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- émet un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* en vue de l'évaluation des accords visés sub 1.
- relève que ces données peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2006.

Michel PARISSE
Président